

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

POLICE

CIRCULATION

RUE ALFRED KASLER

Le Maire de la Ville

Vu le code de la route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et d'améliorer le confort de circulation et du stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

- ARTICLE 1** : Le précédent arrêté est abrogé.
- ARTICLE 2** : La circulation se fait à double sens.
- ARTICLE 3** : Une chicane est mise en place au niveau de l'allée Michel Vermersch. Les véhicules circulant dans le sens Est-Ouest, ne seront pas prioritaires et devront céder le passage aux véhicules circulant dans le sens Ouest-Est.
- ARTICLE 4** : Un « STOP » est matérialisé au débouché de la rue non prioritaire ci-dessous. Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire, ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue Jean Perrin	Rue Alfred Kasler

- ARTICLE 5** : Le stationnement interdit est considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.
- ARTICLE 6** : Le présent arrêté prend effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



VANNES le 15 février 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Fabien Le Guernevé.

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Affiché le

ID : 056-215602608-20230215-AR_GST_2023_013-AR